

**Unité bidépartementale  
Calvados Manche  
Équipe risques accidentels**

Affaire suivie par : Cindy AUZOU  
Mél : [cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr)  
[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 50 01 85 54 – Fax : 02 50 01 85 90  
Réf : ERASS – 2022 – 14 – 380

Caen , le 26 juillet 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**ISB FRANCE**

Route du bassin Carnot  
14600 HONFLEUR

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ISB FRANCE implanté Route du bassin Carnot 14600 HONFLEUR. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISB FRANCE
- Route du bassin Carnot 14600 HONFLEUR
- Code AIOT dans GUN : 0005300822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ISB FRANCE (site Honfleur UAP Ouest Morelle) exploite une installation de stockage et de traitement du bois sur la commune de Honfleur. Elle réalise des imports/exports de bois du nord. L'établissement est IED au regard du volume quotidien de bois que le site est capable de traiter à l'aide de produits de préservation du bois (rubrique 3700).

L'inspection avait pour objectif le suivi du site (évolutions en cours et point sur la dernière inspection).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- risques
- produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 2.1 et 4	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi des accident / incident	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.4	/	Lettre de suite préfectorale
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.7	/	Lettre de suite préfectorale
Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 22.1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 14	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.5	/	Sans objet
Formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.8	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25	/	Sans objet
Mise en oeuvre de produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à ces constats, aucune non-conformité majeure n'est relevée.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant d'apporter une réponse pour les 6 écarts réglementaires soulevés et mener les actions correctives qui s'imposent dans les délais indiqués.

En l'absence de transmission des éléments de réponses aux écarts réglementaires sus-mentionnés dans les délais impartis, il sera proposé à M. le Préfet du Calvados un arrêté de mise en demeure pour non respect des dispositions des articles précités.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 2.1 et 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des seuils figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement et modifiés par les différents PAC transmis.

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou

à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a pu être constaté que les quantités de bois stockés (rubrique 1532) sont inférieures aux quantités déclarées. En effet, d'après le registre présenté, 8500 m<sup>3</sup> de bois brut était présent la veille de la visite. Sont également stockés sur le site des copeaux (maximum 3000 m<sup>3</sup>, 579 m<sup>3</sup> le jour de la visite) et de la sciure (maximum 1500 m<sup>3</sup>, 219 m<sup>3</sup> le jour de la visite) conditionnés en big bags, 6 fonds mouvants de 40 m<sup>3</sup> chacun (3 pleins et 3 vides) et 2 bennes de chute de bois (de 30 m<sup>3</sup> chacune).

Concernant les installations relevant de la rubrique 2410 (suite demande 2020-1), il apparaît que la puissance installée des machines serait de l'ordre de 2800 kW. Malgré cette augmentation, l'établissement resterait au régime de l'enregistrement. L'exploitant doit transmettre un bilan des installations relevant de cette rubrique en précisant les dates de mise en service et en justifiant que cette augmentation de puissance n'a pas conduit à une augmentation des risques. L'exploitant doit par ailleurs veiller au respect des dispositions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Suivi des accident / incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident / incident

**Prescription contrôlée :**

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :** Lors de la visite, le registre des incidents/accidents a été présenté; il y apparaît l'incident constaté en 2020. Il est rappelé que tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées, tracé et l'exploitant doit pouvoir justifier des actions correctives engagées pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise. Notamment l'intervention des pompiers pour un départ de feu aurait dû faire l'objet d'un signalement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Installations et équipements électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations et équipements électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériaux utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériaux de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :** Le rapport Q18 établi par DEKRA le 29/10/2021 fait état d'une vérification complète des installations qui ne peuvent entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Dans le rapport de vérification complet figurent 4 observations; les actions correctives sur les BAES ont été soldées. Concernant le pouvoir de coupure insuffisant, un devis établi par la société Actémium a été présenté pour une réalisation des travaux pendant l'arrêt technique en août. L'exploitant doit transmettre le justificatif de réalisation de mise en conformité des installations dès que les travaux auront été réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

**Constats :** Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisé le 24/11/2021 par la société MACE. Il en ressort que les paratonnerres (et descentes) ainsi que les parafoudres de type 1 sont conformes.

Par contre une non conformité est signalée en l'absence de protection sur RIA (parafoudre de type 2); l'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur signalée à l'organisme de contrôle. Une facture établie par Alain Macé le 20/02/2020 a été présentée pour justifier que la protection sur le RIA a été mise en place.

**Observations :** L'exploitant doit veiller à ce que les rapports de vérification de ses installations confirment leur conformité. En cas de désaccord, il convient que la vérification des installations soit faite conjointement. Le prochain rapport de vérification des installations de protection contre la foudre devra attester de la conformité des installations et être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

**Ressources en eau**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

#### Moyens de lutte

Les installations sont pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site (article R 253.38 du Code du Travail).

Ce matériel de lutte contre l'incendie est défini en accord avec la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Calvados et le Centre de Secours de HONFLEUR, et couvrira l'ensemble des installations.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

#### Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

**Constats :** Le rapport Q4 relatif à la vérification des extincteurs établi par SCUTUM Incendie le 14/04/2022 fait état de la conformité des équipements.

L'exploitant doit toutefois veiller à l'accessibilité permanente des moyens de lutte, ayant été constaté lors de la visite que certains extincteurs étaient inaccessibles.



Les RIA ont également été vérifiés par la société SCUTUM; il apparaît que 2 RIA ont été supprimés dans le cadre de la nouvelle installation en 2015 et que le tuyau de l'un des RIA est hors service, un devis ayant été établi pour le remplacement ; l'exploitant indique ne pas considérer ce RIA comme hors service et n'a pas donné suite. Lors de la visite, ce RIA a été déroulé et il apparaît que le tuyau est effectivement torsadé.



L'inspection ne peut présager de l'impact sur l'efficacité du dispositif et le maintien de son intégrité dans le temps. Il est donc demandé à l'exploitant soit de justifier du caractère opérationnel du RIA en lien avec son organisme de contrôle, soit de procéder au remplacement de ce dernier.

Par ailleurs, les machines (raboteuses, aspiration, rubans...) sont équipées de dispositifs type "FireFly" qui couvrent la détection d'étincelles et de flammes ainsi que l'extinction avec des buses de brouillard d'eau. Ces dispositifs sont vérifiés par la société Berthold (installateur) une fois par an. Un rapport est établi pour chacune des machines; celui relatif à la raboteuse a été consulté, permettant de vérifier que l'installation est conforme et opérationnelle. Des vérifications en interne sont également réalisées.



Concernant les ressources en eau, le SDIS indique dans son courrier du 21 mars 2018 que la DECI est réalisée et conforme au risque à défendre considérant la somme des volumes disponibles (860 m<sup>3</sup> pour un volume requis de 780 m<sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures). Les 4 poteaux internes font l'objet d'une vérification annuelle, la dernière ayant été réalisée le 26/10/2021 par la société SCUTUM. Il en ressort que les poteaux 1 et 2 sont conformes, le poteau 3 qui était HS a été changé et le poteau 4 qui est dans un bâtiment n'a pas été vérifié (il ne pourrait a priori pas être utilisé par les secours au regard de son emplacement).



Les poteaux externes sont quant à eux vérifiés par la SAUR, le dernier contrôle datant du 11/12/2017. Ces mesures doivent être renouvelées au regard de leur ancienneté. Aussi, il convient que des mesures de débit en simultané soient réalisées. Les résultats de ces mesures doivent permettre de vérifier que le potentiel hydraulique atteint le débit de 390m<sup>3</sup>/h (en intégrant l'aspiration en direct dans le bassin Carnot et en statuant sur la nécessité de maintenir le poteau 4 fonctionnel). Ces mesures doivent être renouvelées au maximum tous les 3 ans.

Tous les poteaux étaient parfaitement accessibles le jours de la visite.



Le site est équipé d'une centrale incendie avec report d'alarme sur le téléphone de la maintenance en heures ouvrées et sur le téléphone d'astreinte en dehors.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### Nom du point de contrôle : Formation sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.8
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation sécurité
---

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats :** L'exploitant indique que des exercices sont réalisés tous les 6 mois; des compte-rendus sont effectués. Le dernier exercice en date du 17/12/21 portant sur un départ de feu au niveau des fonds mouvants. Il en est ressorti que des zones n'étaient pas couvertes par les alarmes (devis réalisés) et que l'affichage pour les clés des vannes devait être amélioré.

**Observations :** L'exploitant doit poursuivre la réalisation d'exercices de simulation d'application des consignes de sécurité et veiller à engager les actions correctives identifiées lors des exercices incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : Nettoyage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 22.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

22.1 : Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

**Constats :** Lors de la visite, l'accumulation de poussières/copeaux de bois a été constatée au pied des installations d'ensachage. L'exploitant indique que des opérations de nettoyage sont réalisées tous les soirs.



Il est rappelé l'importance de procéder à des nettoyages aussi fréquemment que nécessaire pour prévenir tout risque d'échauffement et de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

14.6 : Valeurs limites de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Ils devront respecter les concentrations suivantes :

DCO < 125 mg/L

DBO5 < 30 mg/L  
MES < 35 mg/L  
Hydrocarbures < 10 mg/L

14.7 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées  
Les émissaires de rejet comportent des équipements facilement accessibles permettant le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

Ces analyses sont réalisées deux fois par an, sur les paramètres repris à l'article 14.6 ci-dessus. Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les rejets étant fortement liés à la pluviométrie, les prélèvements sont effectués si possible lors d'un épisode pluvieux significatif (au printemps et en automne par exemple). Dans le rapport d'analyse, transmis par l'organisme en charge des prélèvements et analyses, sont indiqués les éléments qui ont conduit au déclenchement du prélèvement (indications utiles sur la pluviométrie le jour du prélèvement et lors des jours précédents).

Ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont communiqués régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

**Constats :** L'exploitant fait réaliser une campagne de surveillance des rejets d'eaux pluviales tous les semestres par la société INOVADIA. Les résultats de la dernière campagne en date du 15 mars ont été transmis à l'inspection le 15 juin 2022. Il en ressort la conformité des rejets sur les paramètres hydrocarbure, DBO5 et DCO. Par contre les rejets sont non conformes sur le paramètre MES au niveau du point de rejet n°2 (1600 mg/l au lieu de 35 mg/l). INOVADIA indique que cette teneur est liée à une faible quantité d'eau dans le regard de sortie, raison pour laquelle l'arrêté préfectoral prévoit que les prélèvements soient réalisés si possible lors d'un épisode pluvieux significatif.

Lors de la prochaine campagne de surveillance (prévue en septembre/octobre), l'exploitant doit mettre en place les dispositions permettant de se conformer aux valeurs de rejet prescrites de son arrêté préfectoral et faire réaliser les mesures suite à un épisode pluvieux afin de justifier de sa conformité. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

25.2 : La société PBM Import effectue une surveillance de la nappe selon les dispositions définies ci-après :

• Tous les six mois, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement et une analyse des eaux souterraines sont effectués au niveau de ces piézomètres.

• L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée de l'installation. Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les analyses effectuées doivent permettre de déterminer les teneurs en tébuconazole, propiconazole, cuivre, cyperméthrine et bore.

• Les méthodologies de prélèvement, de conservation et de manipulation ainsi que d'analyse sont conformes aux normes prévues à l'annexe de l'arrêté du 2 février 1998.

• Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires dans le mois suivant les analyses. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

25.5 : Afin de quadriller le sens d'écoulement de la nappe et de prendre en compte l'influence

des marées, un troisième piézomètre de contrôle, en aval du site, doit être implanté. Au regard des résultats d'analyses réalisées sur les piézomètres de contrôle, le nombre des piézomètres en aval du site pourra, après accord avec l'inspection des installations classées, être diminué.

**Constats :** Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est réalisée par INOVADIA. Les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée le 15 mars 2022 et portant sur les 4 piézomètres du site ont été transmis.

Il en ressort que la bonne qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz3 et Pz5 est stabilisée et que la qualité s'améliore au droit des piézomètres Pz6 et Pz2.

Par ailleurs le piézomètre n°4 est colmaté en raison de la présence de racines.

Concernant la surveillance de l'autoclave n°2, l'implantation d'un piézomètre n°7 est envisagée par l'exploitant et proposée dans le dossier de réexamen transmis début juillet. Son implantation sera validée par l'inspection suite à l'examen de ce dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en oeuvre de produits de préservation du bois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mise en oeuvre de produits de préservation du bois

**Prescription contrôlée :**

24.1 : Aire de traitement

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

24.5 : Formation et prévention

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-même que pour le milieu extérieur.

Toutes les mesures de prévention pour la manipulation prévues par la fiche de données de sécurité des produits (gants, lunettes, etc...) sont prises.

De même, il existe sur place des moyens de protection (fontaine, douche,...).

24.14 : L'atelier de traitement de bois

Toutes les installations relatives à la mise en œuvre de l'unité de préservation du bois (local de stockage de produits chimiques, autoclave et auxiliaires,...) sont situées dans un bâtiment spécifique spécialement aménagé.

Toutes les opérations relatives au traitement de préservation du bois (stockage des produits bruts et des déchets, transfert et mélange des solutions, traitement, égouttage, stockage du bois traité) sont réalisées dans ce bâtiment.

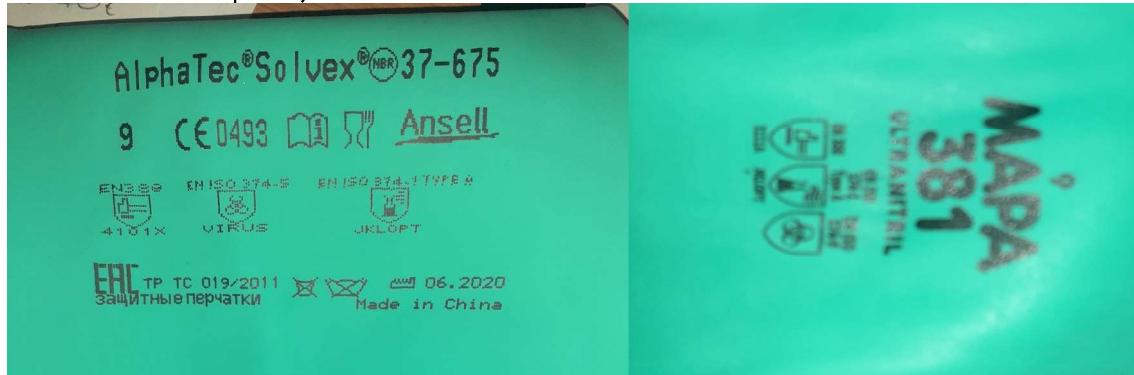
24.17 : Egouttage

24.17.1 : Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

24.17.2 : Les bois traités doivent être stockés, après égouttage, dans le bâtiment de traitement de bois.

Le stock de bois traité ne doit jamais dépasser 40 m3.

**Constats :** La fiche de données sécurité du produit biocide utilisé pour le traitement du bois a été communiquée; il y apparaît les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Règlement (EU) 2016/425 et au standard EN 374 qui en dérive. Il est mentionné que le délai de rupture doit être > 480 (min) mais il n'y a pas de mention à une épaisseur. Sur les gants présentés lors de l'inspection, la mention à la norme EN374 apparaît (il n'y a toutefois pas de mention au délai de rupture).



Il est rappelé à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de procurer à ses employés les EPI adéquats.

A noter que les opérateurs ne sont pas en contact avec le produit de traitement sauf au moment du branchement du dispositif de dosage (dosatron) dans l'IBS de produit pur ; il n'y a pas d'opérations de transvasement. Seuls 1 ou 2 IBC sont manipulés par jour.

Les autoclaves sont équipées de rétentions (enterrée pour l'autoclave 1).

Les puisards et la rétention souterraine sont équipés de détecteurs avec report d'alarme sur téléphones.

Après traitement, le bois reste à l'abri. Les égouttures s'écoulent vers des puisards et retournent dans le système de traitement.

Les feuilles adhésives permettant l'obturation des avaloirs ont été remplacées par des caches égouts adhésifs ; un affichage a été mis en place pour les signaler et une procédure a été rédigée. Une vanne doit également être activée en cas de déversement accidentel; cela est testé lors des exercices.



Les IBC sont dûment étiquetés; lorsqu'ils sont vides, ils sont récupérés et détruits par la société SCHUTZ.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet